



Arrêt

**n° 212 941 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par Mesdames X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 13.01.2017, et notifiée le 06.02.2017, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, pris et notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique le 19 août 2010 et ont introduit une demande d'asile le 26 août 2010. Le 29 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 86.633 rendu par le Conseil de céans en date du 31 août 2012.

1.2. Le 10 janvier 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 19 septembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 75.168 du 15 février 2012.

1.3. Le 6 janvier 2012, elles ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 17 février 2012. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 123.668 du 8 mai 2014.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible par une ordonnance n° 10.606 du 26 juin 2014, puis rejeté par un arrêt n° 232.032 du 12 août 2015.

1.4. Le 7 mai 2012, elles se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 96.207 du 31 janvier 2013, constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 19 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre des requérantes une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, suite à leur demande d'asile précitée du 26 août 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 104.523 du 6 juin 2013.

1.6. Le 25 juin 2013, elles ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été rejetée en date du 29 août 2013. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 118.396 du 5 février 2014.

1.7. Le 25 septembre 2013, elles se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 185.450 du 18 avril 2017.

1.8. Le 21 février 2014, elles ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle a été rejetée en date du 28 mai 2014. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 134.544 du 3 décembre 2014.

1.9. Le 9 septembre 2013, elles ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé dans le chef de la première requérante. Cette demande a été déclarée recevable en date du 27 juillet 2015.

Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n°211.77 rendu par le Conseil de céans en date du 30 octobre 2018.

1.10. Le 17 février 2014, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.11. En date du 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, les requérantes font valoir la durée de leur séjour et la qualité de son intégration. Elles disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrées. Elles ont créé un réseau social sur le territoire ; elles s'expriment en français et

dispose de connaissances en néerlandais ; la mère a suivi des formations (notamment (habillement, enseignement supérieur et transition, utilisation traitement de texte et tableur); et ses enfants sont intégrés dans la société belge. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante invoque la scolarité de ses enfant à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Enfin, notons que les enfants sont majeurs et qu'ils ne sont dès lors plus soumis à l'obligation scolaire.

Ajoutons également qu'un retour vers le Rwanda n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque les enfants concernés accompagneront leur mère dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Concernant le besoin de soins médicaux invoqués par la requérante, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérant n'apporte aucun élément probant (par exemple un certificat médical ou des attestations de soins) ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. De plus, les procédures 9ter initiées par la requérante ont toutes été clôturées.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 25/06/2013 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés

irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 ».

1.12. A la même date, chacune des requérantes s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».*

2.2. Dans les sixième et septième branches, elles exposent que *« les décisions reposent sur un défaut de minutie et une motivation inadéquate puisqu'il est affirmé dans la décision de refus de séjour que « les procédures 9ter initiées par la requérante ont toutes été clôturées », alors que le recours contre le « refus technique » de la dernière demande est toujours pendant : la procédure n'a pas fait l'objet d'une décision définitive et n'est donc pas « clôturée » [...] [que] le refus de prendre en compte les problèmes de santé de la partie requérante, dans le cadre de la demande 9bis, repose sur un défaut de minutie et de motivation car la partie défenderesse en a manifestement connaissance ; [que] la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle motive que, en ce qui concerne les besoins médicaux, « la requérante n'apporte aucun élément probant », alors que ces éléments ont été communiqués dans le cadre d'une autre procédure (il s'agit d'ailleurs du même service de l'Office des étrangers - « régularisations humanitaires ») ; [que] l'obligation de tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où elle statue, ne peut souffrir d'une telle exception, a fortiori lorsque la partie défenderesse a connaissance de ces documents, s'y réfère en termes de décision, mais refuse de procéder à l'analyse de ces éléments pour des motifs purement formels ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de la partie

défenderesse, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont des circonstances dérogatoires à la règle générale, destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est formulée en Belgique et non pas dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

Il a été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, qu'en date du 9 septembre 2013, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour précitée. A la suite d'un recours introduit auprès du Conseil de céans en date du 15 décembre 2015, cette décision a été annulée par un arrêt n° 211.778 du 30 octobre 2018, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 septembre 2013 par les requérantes sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le 17 février 2014, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, invoquant divers motifs de régularisation, notamment l'état de santé de la première requérante. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision d'irrecevabilité de ladite demande, considérant que les éléments invoqués par les requérantes, dont l'état de santé de la première requérante, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A la même occasion, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des requérantes un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 8 mars 2017, les requérantes ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans.

3.3. Dès lors qu'il apparaît, comme il a été démontré *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 septembre 2013 par les requérantes sur la base de l'article 9*ter* de la Loi est à nouveau pendante devant la partie défenderesse, à la suite de l'annulation de la décision de « *refus technique* », prise à leur encontre le 23 octobre 2015, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié d'annuler la décision d'irrecevabilité attaquée du 13 janvier 2017 et de retirer de l'ordonnancement juridique, les ordres de quitter le territoire subséquents, et ce, indépendamment de la question de la légalité de ces décisions au moment où elles ont été prises.

En effet, le Conseil considère que les requérantes ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans leur demande d'autorisation de séjour précitée du 9 septembre 2013, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de

l'article 9^{ter} de la Loi. Les requérantes ne peuvent davantage retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, dès lors que les éléments relatifs à l'état de santé de la première requérante peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de prendre à l'encontre des requérantes une nouvelle décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi et de leur délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tels que ceux pris et notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi du 9 septembre 2013 serait déclarée non fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Les requérantes demandent de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que les requérantes se sont vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elles n'ont pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris à l'encontre des requérantes le 13 janvier 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE